

DELIBERATION N°2018-10-3
Relative à la perception de la Taxe Spéciale d'Equipement pour l'exercice 2019.

Le Conseil d'administration,

Vu le décret 2016-1865 du 23 décembre 2016 portant création de l'Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de la Guyane,

Vu l'article 1609B du code général des impôts,

Vu la note de présentation annexée dans le rapport de séance,

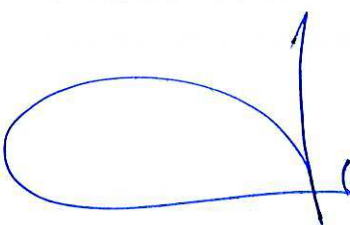

Après en avoir délibéré lors de la présente 10ème séance du 06 décembre 2018,

DECIDE :

Article 1 : D'approuver le montant de la Taxe Spéciale d'Equipement de trois millions cinq cent mille euros (3 500 000 €) pour l'année 2019 au profit de l'EPFA, conformément au plafond fixé par la loi de finances 2019.

Article 2 : De charger le directeur général de l'exécution de la présente délibération.

Matoury, le 06 décembre 2018

| | |
|---|---|
| <p style="text-align: center;">Le Président du Conseil d'Administration</p>  | <p style="text-align: center;">Approuvé par le Commissaire du Gouvernement</p>  |
|---|---|